

Association internationale des traducteurs de conférence

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ORGANES DE L'ASSOCIATION¹

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sessions

Sessions ordinaires

Article premier

1. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 23 des Statuts.
2. La date de la session est fixée par le Comité exécutif.
3. L'Assemblée générale fixe, au cours de la session ordinaire, le lieu de la session suivante.
4. Si le Comité exécutif estime, ultérieurement, qu'en raison de certaines circonstances il serait préférable de fixer un autre lieu de réunion, il peut, après consultation des membres de l'Association et avec l'accord de la majorité d'entre eux, y convoquer l'Assemblée générale.
5. L'Assemblée générale est convoquée en session ordinaire par le président, avec un préavis de 60 jours. À la convocation sont joints un projet d'ordre du jour et un appel de candidatures à l'élection du Comité exécutif.
6. Les propositions des membres de l'Association relatives au projet d'ordre du jour, ainsi que les actes de candidature à l'élection du Comité exécutif, doivent parvenir au Secrétaire exécutif 40 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale. Passé ce délai, ces propositions ne sont plus prises en compte pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire.
7. Vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, le Secrétaire exécutif envoie à chaque membre de l'Association :
 - l'ordre du jour provisoire,
 - une formule de délégation de pouvoirs (membres actifs et candidats-membres seulement),
 - les documents de travail de la session,
 - la liste des candidats à l'élection du Comité exécutif déclarés à ce stade.

¹ Texte adopté par l'Assemblée générale le 8 mai 1966 et modifié les 8 mai 1967, 19 mai 1968, 6 juillet 1975, 25 juillet 1976, 21 juin 1980, 27 juin 1987, 27 juin 1998 et 19 juin 2010.

Sessions extraordinaires

Article 2

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 23 des Statuts.

- a) Si l'initiative est prise par le Comité exécutif, la lettre de convocation, signée par le Président et accompagnée de l'ordre du jour provisoire, est envoyée aux membres de l'Association au moins 20 jours à l'avance.
- b) Si l'initiative vient des membres de l'Association, la demande et l'ordre du jour provisoire doivent être signés par un cinquième au moins des membres et adressés au Président, avec copie au Secrétaire exécutif ; le Président et le Secrétaire exécutif prennent toutes les mesures nécessaires pour réunir l'Assemblée générale dans le plus bref délai.

Les sessions extraordinaires se tiennent dans la ville du siège de l'Association, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Représentation

Article 3

1. Tout membre actif ou candidat-membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre actif ou candidat-membre.
2. Les procurations sont nominatives.
3. Le nombre de procurations que peut détenir un mandataire est limité à sept.

Commission de vérification des procurations

Article 4

À l'ouverture de la session, l'Assemblée générale désigne une commission de trois membres chargée de vérifier les procurations. Cette commission examine les procurations, en dresse la liste et fait rapport à l'Assemblée générale.

Quorum

Article 5

1. L'Assemblée générale délibère valablement lorsque 55 % des membres actifs et candidats-membres, jouissant du plein exercice de leurs droits, sont présents ou représentés.
2. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une session ordinaire, l'Assemblée générale délibère et ses décisions sont considérées comme valables si elles ne sont pas contestées par un cinquième au moins des membres actifs et candidats-membres dans les 30 jours qui suivent l'envoi du relevé des principales décisions accompagné de la liste complète des membres présents à l'assemblée,

qui pourront fournir toutes précisions utiles sur les débats. Toute décision contestée est soumise aux membres de l'Association, qui se prononcent par un vote par correspondance.

3. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une session extraordinaire, l'Assemblée générale délibère. Ses décisions sur les questions mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 23 des Statuts sont soumises aux membres de l'Association, qui se prononcent par un vote par correspondance à la majorité des deux tiers. Pour toutes les autres décisions, la procédure est celle qui est prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Délibérations

Article 6

1. L'Assemblée générale élit son président et ses co-présidents. Elle entend le rapport de la Commission de vérification des procurations, vérifie le quorum, désigne trois scrutateurs et adopte son ordre du jour.
2. Elle approuve le compte rendu provisoire de la session ordinaire précédente et, le cas échéant, ceux des sessions extraordinaires.
3. Elle examine le rapport d'activité présenté par le Président au nom du Comité exécutif et en prend note et l'approuve s'il y a lieu.
4. Elle examine les rapports des comités, commissions et groupes de travail qu'elle a constitués.
5. Elle examine le rapport du Trésorier, approuve les comptes et adopte le budget de l'Association.
6. Elle définit la politique générale de l'Association.
7. Elle élit les membres du Comité exécutif, du Bureau et du Conseil de discipline et constitue les comités, commissions et groupes de travail qu'elle juge utile.
8. Elle statue sur les recours qui ont été introduits contre des décisions d'exclusion.
9. L'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire, délibère exclusivement sur les points inscrits à son ordre du jour.

Conduite des débats

Attributions du Président de l'Assemblée générale

Article 7

1. Le Président de l'Assemblée générale prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'Assemblée générale, dirige les débats, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre.
2. Le Président peut proposer à l'Assemblée générale de limiter la durée et le nombre des interventions de chaque membre sur une même question et

prononcer la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur un point de l'ordre du jour.

3. Il peut être remplacé dans la conduite des débats par les Co-Présidents.

Propositions, amendements, motions d'ordre

Article 8

1. Tout membre de l'Association peut présenter des propositions. Celles-ci doivent être présentées par écrit et appuyées par un autre membre de l'Association.
2. Tout membre de l'Association peut proposer un amendement à une proposition.
3. L'Assemblée générale se prononce d'abord sur les amendements, en commençant par le plus éloigné de la proposition initiale.
4. Les motions d'ordre ont priorité. Dans ce cas, le Président ne donne la parole qu'à deux orateurs, un pour la motion, un contre.

Décisions

Article 9

1. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents, représentés et votants. Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents, représentés et votants » s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les abstentions, les bulletins nuls, les bulletins blancs et les voix des membres qui ne prennent pas part au scrutin ne sont pas comptés dans le vote.
2. L'Assemblée se prononce à la majorité des deux tiers sur les amendements aux Statuts, au Règlement intérieur et au Code professionnel, sur le projet de budget, le rapport financier, le montant des cotisations et des contributions spéciales, ainsi que sur tous les cas visés aux articles 4, 13 (alinéa 3), 17 et 43 des Statuts.
3. Elle se prononce à la majorité simple sur toute autre question, à moins qu'elle ne décide, sur la proposition de deux membres actifs ou candidats-membres, de se prononcer à la majorité des deux tiers.

Scrutin

Article 10

1. Les décisions qui doivent être prises à la majorité simple font l'objet d'un vote à main levée.
2. Les décisions qui doivent être prises à la majorité des deux tiers font également l'objet d'un vote à main levée, à moins que trois membres actifs ou candidats-membres ne demandent un vote par appel nominal ou au scrutin secret.

3. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 6 et 3 et 4 de l'article 11 et à l'article 12, lors d'un vote au scrutin secret, est nul tout bulletin blanc ou portant une mention autre que « oui », « non » ou « abstention ».
4. Tout membre de l'Association ayant voix délibérative peut voter par correspondance ou par l'intermédiaire de son représentant à l'Assemblée.

Élection du Comité exécutif

Article 11

1. Peut être candidat au Comité exécutif, sous réserve des dispositions de l'article 26, alinéa 3, des Statuts, tout membre actif ou candidat-membre de l'Association.
2. Il est possible de présenter des candidatures à l'élection au Comité exécutif jusqu'au jour même de l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale élit les membres du Comité exécutif par acclamation, ou au scrutin secret si trois personnes au moins le demandent. Tout bulletin portant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir est nul.
4. En cas de scrutin secret, sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix, à condition d'avoir recueilli au moins un tiers du quorum (voir l'article 5 du Règlement intérieur). Si tous les sièges ne sont pas pourvus au premier tour, l'Assemblée générale procède à de nouveaux tours de scrutin jusqu'à ce que le résultat soit acquis.

Élection du Bureau

Article 12

L'Assemblée générale choisit par acclamation, ou au scrutin secret si trois personnes au moins le demandent, le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire exécutif parmi les membres du Comité exécutif. En cas de scrutin secret, sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix, à condition d'avoir recueilli au moins un tiers du quorum (voir l'article 5 du Règlement intérieur). Si tous les postes ne sont pas pourvus au premier tour, l'Assemblée générale procède à de nouveaux tours de scrutin jusqu'à ce que le résultat soit acquis.

Dissolution

Article 13

1. Le Comité exécutif peut proposer la dissolution de l'Association. Dans ce cas, l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire selon la procédure prévue à l'alinéa a) de l'article 2 du présent règlement.
2. La dissolution peut être demandée par un cinquième au moins des membres de l'Association. La demande doit être adressée par lettre recommandée au

Président, avec copie au Secrétaire exécutif. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la demande. Si le quorum n'est pas atteint, la proposition de dissolution fait l'objet d'un vote par correspondance.

3. La décision de dissolution est prise dans les conditions prévues à l'article 43 des Statuts.

Comptes rendus

Article 14

1. Le compte rendu provisoire des débats de l'Assemblée générale est établi sous la responsabilité du Secrétaire exécutif, approuvé par le Président et envoyé aux membres de l'Association dans les 40 jours qui suivent la session.
2. Les corrections doivent parvenir au Secrétaire exécutif dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi du compte rendu provisoire.
3. La publication des corrections est assurée par le Secrétaire exécutif ; il les communique aux membres de l'Association dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi du compte rendu provisoire.
4. Le compte rendu définitif de la session est approuvé à la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale.

COMITÉ EXÉCUTIF

Réunions

Article 15

1. Le Comité exécutif se réunit au moins six fois par an.
2. Le Président, en accord avec le Secrétaire exécutif, fixe la date et le lieu de réunion du Comité exécutif.
3. Le Secrétaire exécutif envoie dans les meilleurs délais une convocation et un ordre du jour, ainsi que tous les documents utiles.
4. Les décisions urgentes sont prises par voie électronique ; elles sont consignées dans le compte rendu de la réunion suivante du Comité.

Représentation

Article 16

En cas d'empêchement, tout membre du Comité exécutif peut se faire représenter par un autre membre du Comité exécutif.

Quorum

Article 17

Le Comité exécutif délibère valablement lorsque six membres au moins, dont le Président ou l'un des Vice-Présidents, et le Secrétaire exécutif, sont présents ou représentés.

Décisions

Article 18

1. Le Comité exécutif prend ses décisions à la majorité simple.
2. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. En l'absence du Président, l'un des deux Vice-Présidents, désigné à la majorité simple des membres du Comité exécutif, préside les réunions et a la voix prépondérante.
3. Si le Comité exécutif siège en l'absence d'un ou plusieurs membres, toute décision importante doit être confirmée lors de sa réunion suivante ou par voie électronique et ce par une majorité simple des membres du Comité. En cas de contestation sur l'importance de la décision, le Bureau statue.

Comptes rendus

Article 19

1. Le Secrétaire exécutif fait établir le compte rendu provisoire des séances du Comité exécutif. Il l'envoie à tous les membres du Comité exécutif dans les 15 jours qui suivent la date de la réunion.
2. Les demandes de corrections aux comptes rendus doivent parvenir au Secrétaire exécutif dans les 15 jours, à compter de la date d'envoi du compte rendu provisoire.
3. Le compte rendu provisoire est approuvé à la réunion suivante du Comité.

BUREAU

Réunions

Article 20

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Quorum

Article 21

Le Bureau délibère valablement si trois de ses membres au moins sont présents.

Décisions

Article 22

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 23

1. Le Conseil de discipline est saisi par le Président des propositions de sanctions – avertissement, blâme ou exclusion – présentées en vertu de l'article 15 des Statuts.
 2. Il se réunit au lieu et à la date fixés par le Président, compte tenu des déplacements de ses membres.
 3. Toute proposition d'exclusion que le Conseil de discipline n'a pas rejetée après un premier examen comme insuffisamment motivée est communiquée à l'intéressé, qui est invité à faire connaître son point de vue dans un délai de 40 jours.
 4. Le Conseil de discipline statue en équité, à la majorité de ses membres. La décision est communiquée à l'intéressé dans un délai de 10 jours maximum.
 5. Si le Conseil de discipline prononce une exclusion, l'intéressé peut adresser, dans un délai de 30 jours à compter de la date où il en a reçu notification, un recours au Président, qui en saisit l'Assemblée générale à la session ordinaire suivante. Passé ce délai de 30 jours, la décision est définitive. Elle est communiquée au Comité exécutif qui en informe les membres de l'Association.
 6. Les décisions de l'Assemblée générale relatives aux recours dont elle est saisie sont sans appel. Toute décision de l'Assemblée annulant une décision du Conseil de discipline est communiquée à tous les membres de l'Association.
-

ANNEXE : RÈGLEMENT FINANCIER²

Responsabilités du Trésorier

Article premier

1. Un compte courant bancaire est ouvert dans la ville où l'Association a son siège. En cas de besoin, un ou plusieurs autres comptes peuvent être ouverts dans d'autres villes, sur demande du Trésorier et avec l'autorisation du Comité exécutif.
2. Le Trésorier, qui reçoit les cotisations des membres, a la responsabilité de ces comptes.
3.
 - a) Les ordres de paiement, quelle que soit leur forme, doivent porter les deux signatures du Trésorier et du Secrétaire exécutif de l'Association.
 - b) Le Comité exécutif désigne un ou deux de ses membres qui, en cas d'urgence, signent les ordres de paiement en lieu et place du Trésorier, et sous sa responsabilité. Il désigne de même un ou deux de ses membres qui, en cas d'urgence, signent les ordres de paiement en lieu et place du Secrétaire exécutif et sous la responsabilité de ce dernier.
4. Le Trésorier encaisse les recettes, engage les dépenses et tient la comptabilité de l'Association, conformément au budget, en accord avec le Président et le Secrétaire exécutif ou les suppléants de ces derniers valablement désignés.
5. Conformément à l'article 40 des Statuts, l'Association est financièrement engagée par la signature collective de deux membres du Comité exécutif, dont le Trésorier.
6. Toute dépense engagée en violation de ces règles entraîne la responsabilité personnelle de son auteur.

Commission du Budget

Article 2

1. La Commission du Budget est composée de quatre membres au moins. Le Trésorier et le Secrétaire exécutif en font partie de plein droit. Elle peut comporter un ou plusieurs membres choisis en dehors du Comité exécutif, en raison de leurs compétences. Elle compte au moins un membre du Comité exécutif, outre le Trésorier et le Secrétaire exécutif.
2. Elle peut être convoquée par le Trésorier, le Secrétaire exécutif, le Président de l'Association ou le Comité exécutif.

² Texte adopté le 8 mai 1966 et modifié les 7 mai 1967 et 19 juin 2010.

3. La Commission présente des recommandations au Comité exécutif, qui la consulte toutes les fois qu'il est nécessaire.
 4.
 - a) La Commission assure la vérification des comptes ; elle peut s'adjoindre à cette fin un expert choisi en dehors de l'Association en tant que vérificateur externe.
 - b) Sous la direction du Trésorier, la Commission prépare le projet de budget et le rapport financier qu'elle soumet au Comité exécutif.
 - c) Pendant l'exercice financier, elle se tient au courant des recettes et des dépenses. Le cas échéant, elle assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions.
-